



DECISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Février 2024

Contrôle de légalité - Décisions du Maire lundi 26 février 2024

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2024-25	Politique de la ville	Projets de la ville d'Angers - Subventions Contrat de ville 2024 - Sollicitation de financeurs	08 janvier 2024
DM-2024-31		Tarifs d'utilisation des équipements sportifs applicables aux collèges et lycées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	10 janvier 2024
DM-2024-32	Finances	Finances -Régie de recettes Angers Patrimoine - modification	10 janvier 2024
DM-2024-33	Finances	Finances - régie de recettes et d'avances Institut Municipal - Modification	10 janvier 2024
DM-2024-44	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec l'Institut du monde arabe	24 janvier 2024
DM-2024-52	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de dépôt de trois oeuvres à la ville de Saumur	01 février 2024
DM-2024-53		Musées d'Angers - Avenant à la convention de dépôt avec l'Université Paris Nanterre	01 février 2024
DM-2024-54	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la ville de Draguignan	01 février 2024
DM-2024-55	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec la ville de Saumur	01 février 2024



Décision du maire :

DM-2024-25 .

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville a des projets à mettre en œuvre dans les quartiers prioritaires ;

Considérant que la Ville doit déposer ces projets aux services de l'Etat pour pouvoir bénéficier de l'appui financier des partenaires de la politique de la ville dans le cadre de l'appel à projets contrat de ville 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Angers sollicite auprès des financeurs du Contrat de ville, au titre de l'année 2024, une subvention égale au montant du budget prévisionnel des projets portés par les services de la ville d'Angers en faveur des quartiers prioritaires.

Article 2 : Les recettes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2024 et suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

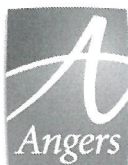
08 JAN. 2024

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

**Pour le Maire et par délégation,
Francis GUTEAU
Adjoint au maire à la rénovation urbaine, à la
vie des quartiers et à la vie associative**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourts dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
DM-2024-31

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que les collèges et lycées utilisent les équipements sportifs municipaux pour accueillir les élèves ;

Considérant que les tarifs d'utilisation des équipements sportifs sont actualisés chaque année ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux par les collèges et lycées sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision. Ces tarifs sont applicables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

10 JAN. 2024

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DT-2024-32

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision n°2020-15 du 8 janvier 2020 créant la régie de recettes du service Angers patrimoine (anciennement service Ville d'art et d'histoire de la direction Culture et patrimoine de la Ville d'Angers) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un mode de recouvrement et un produit à encaisser ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision du 8 janvier 2020 susvisée est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrées aux visites guidées, animations, classes de patrimoine, ateliers du patrimoine.
- vente d'ouvrages, publications, cartes postales.
- vente d'objets pédagogiques et de goodies.
- vente de tickets repas pour des animations, congrès.

Article 2 : L'article 5 de la décision du 8 janvier 2020 susvisée est modifié comme suit :

Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, cartes bancaires, virement, pass culture.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 8 janvier 2020 susvisée demeurent sans changement.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 JAN. 2024

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE

A circular official stamp of the Mayor of Angers. The outer ring contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "MAIRIE D'ANGERS" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a key and a crown above it. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :
DM-2024-33

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision n°2016-60 du 22 février 2016 créant la régie de recettes et d'avances auprès de la direction de la Culture et patrimoine dénommée « régie institut municipal » ;

Vu la décision n°2017-435 du 8 novembre 2017 modifiant le domaine de compétence de la régie de recettes et d'avances de l'Institut municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le domaine de compétence de la régie de l'institut municipal ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du 22 février 2016 susvisée est modifié comme suit :

La régie est installée à l'Hôtel du roi de Pologne – 2 quai du roi de Pologne – 49000 Angers.

Article 2 : L'article 7 de la décision du 22 février 2016 susvisée est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article ci-dessus sont payées selon les modes de paiements suivants : chèques et virement.

Article 3 : L'article 11 de la décision du 22 février 2016 susvisée est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 4 : L'article 4 de la décision du 8 novembre 2017 susvisée est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €

Article 5 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers et Madame la responsable du service de gestion comptable d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision.

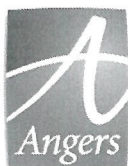
10 JAN. 2024

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DM-2024-44

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre entre la Ville d'Angers et l'Institut du monde arabe, dans le cadre de l'exposition intitulée « *Etienne Nasreddine Dinet et l'Algérie : un amour incandescent* », qui se déroulera du 29 janvier au 9 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et l'Institut du monde arabe pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée lors de l'exposition « *Etienne Nasreddine Dinet et l'Algérie : un amour incandescent* », qui aura lieu du 29 janvier au 9 juin 2024.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- *Etienne Nasreddine Dinet, « Le croissant », MBA 719, valeur d'assurance : 60 000 €.*

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

24 JAN. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DT-2024-52

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dépôt de trois œuvres à la Ville de Saumur ;

Considérant qu'il convient d'établir la convention de dépôt afférente ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de dépôt est conclue avec la Ville de Saumur pour déterminer les conditions de dépôt de trois œuvres à la Ville de Saumur.

Article 2 : Les trois œuvres sont :

- Anonyme 16è, *Chanfrein de cheval*, 2003.1.476, valeur d'assurance : 10 000 € ;
- Anonyme, *dé à jouer*, 2014.0.26, valeur d'assurance : 400 € ;
- Anonyme, *dé à jouer*, AMD 2549 Ob, valeur d'assurance : 1 000 €.

Article 3 : La convention de dépôt prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une période de trois ans à partir de cette date et est renouvelable par tacite reconduction.

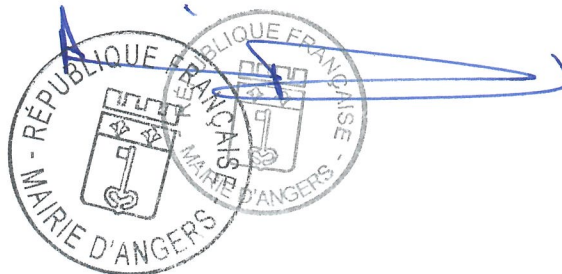
Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

01 FEV. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DT-2024-53

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la demande de l'université Paris Nanterre de prolonger dans les mêmes conditions le dépôt provisoire de la partie de la collection Gruet consacrée au site préhistorique de Roc-en Pail ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant pour cette prolongation ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un avenant est conclu avec l'université de Paris Nanterre afin de prolonger la convention de dépôt signée le 16 juillet 2021.

Article 2 : L'avenant est conclu pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 3 : L'avenant prend effet au moment de la signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, et ce jusqu'au retour des spécimens aux musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

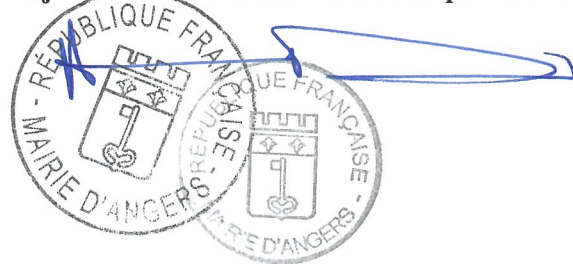
Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

01 FEV. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL**

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-54

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt d'une œuvre entre la Ville d'Angers et la Ville de Draguignan dans le cadre de l'exposition intitulée « Revivre la Renaissance », qui se déroulera du 16 novembre 2024 au 23 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec la Ville de Draguignan pour déterminer les conditions de prêt d'une œuvre afin qu'elle soit présentée au musée des Beaux-arts de Draguignan lors de l'exposition « Revivre la Renaissance », qui aura lieu du 16 novembre 2024 au 23 mars 2025.

Article 2 : L'œuvre prêtée est :

- Guillaume Bodinier, *Cimabue et Giotto*, dessin, MBA 82.265.1, valeur d'assurance : 2 000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour de l'œuvre aux Musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

01 FEV. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

DM-2024-55

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de d'œuvres entre la Ville d'Angers et la Ville de Saumur dans le cadre de l'exposition intitulée « *Buvons ! la faïence raconte le vin* », qui se déroulera du 10 février au 22 septembre 2024 au musée-château de Saumur ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec cette collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu avec la Ville de Saumur pour déterminer les conditions de prêt de sept œuvres afin qu'elles soient présentées au musée-château de Saumur, lors de l'exposition « *Buvons ! la faïence raconte le vin* », qui aura lieu du 10 février au 22 septembre 2024.

Article 2 : Les œuvres présentées sont :

- *gourde-bouteille d'apothicairerie*, anonyme, céramique, 2023.19.5, valeur d'assurance : 15 000 €
- *bouteille avec cachet des juges consuls d'Angers*, anonyme, verre, AMD 573 Ob, valeur d'assurance : 500 €
- *corbeille avec faux fruits*, anonyme, céramique, AMD1437 Ob, valeur d'assurance : 3 000 €
- *plaque émaillée*, anonyme, émaux, AMD 2338 Ob, valeur d'assurance : 500€
- *barillet biberon*, anonyme, céramique, MA 5 R1130, valeur d'assurance : 700 €
- *assiette*, anonyme, céramique, MA7 R 1363, valeur d'assurance 1 000 €
- *pot à surprise décoré d'une ancre de marinier*, anonyme, céramique, MA GR 2670, valeur d'assurance : 5 000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres aux musées d'Angers.

Article 4 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 0011 FEBV. 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

